

Association MädchenHouse des Filles Biel-Bienne

Nom, siège et buts de l'association

Art. 1

Sous le nom « association Mädchenhaus Biel-Bienne » est créée une association sans but lucratif selon les articles 60ss du CCS, dont le siège est à Bienne.

Art. 2

Le but de l'association est de promouvoir, à tous les niveaux la protection des adolescentes et des jeunes femmes victimes de violence physique, psychique et sexuelle, qu'elles en soient victimes dans leur famille, leur milieu social ou de la part de leurs partenaires.

L'association condamne toute forme de violence contre les femmes, les adolescentes ou les enfants. Elle s'engage pour la défense des droits de ces populations.

Elle s'engage notamment pour la mise sur pied d'un centre de consultation et d'un centre d'hébergement réservés aux adolescentes et aux jeunes femmes.

Art. 2a

Dans la poursuite de ces buts, l'association s'engage à :

- Encourager tout effort permettant aux adolescentes et jeunes femmes à développer leurs compétences et leurs ressources
- Sensibiliser les autorités, les professionnels et le public aux traitements dégradants infligés aux adolescentes et aux jeunes femmes
- Œuvrer pour une améliorer la protection juridique des adolescentes et des jeunes femmes
- Collaborer avec les organismes et institutions poursuivant des objectifs similaires.

Membres

Art.3

L'association est formée de membres individuels et collectifs

Art. 4

Peut acquérir la qualité de membre toute personne ou groupe qui adhère aux buts de l'association. L'admission s'effectue par le paiement de la cotisation. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre.

Art. 5

Tout membre de l'association s'engage à soutenir et promouvoir les buts de l'association.

Les organes de l'association

Art. 6

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de vérification des comptes

L'assemblée générale

Art. 7

L'assemblée générale se réunit une fois par année. Elle peut en outre être convoquée sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^{ème} des membres de l'association.

Art. 8

La convocation à l'assemblée générale et la communication de l'ordre du jour se font par écrit et au moins deux semaines à l'avance. Sont joints à la convocation à l'assemblée ordinaire le rapport d'activité ainsi que le décompte annuel.

Art. 9

L'assemblée générale

1. Décide des statuts ou des changements éventuels
2. Approuve le rapport annuel, le décompte annuel ainsi que le budget de l'association
3. Fixe le montant des cotisations des membres
4. Élit les membres du comité et l'organe de vérification des comptes
5. Décide de la dissolution de l'association

Art. 10

Tout membre a le droit de vote. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents

Le comité

Art. 11

Le comité est composé d'au moins 3 membres. Il s'auto-constitue.

Art.12

Il se réunit en règle générale au moins 1x par mois ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres

Art. 13

Le comité prend toutes les décisions pour l'association, à l'exception de celles réservées à l'assemblée générale.

Art. 14

Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 15

Le comité peut constituer des groupes de travail et des commissions pour l'élaboration de projets spécifiques

Art. 16

Le comité prépare et traite des dossiers soumis à l'assemblée générale et lui soumet des propositions

Art. 17

Le comité est responsable d'attribuer le droit de signature

L'organe de vérification des comptes

Article 18

L'assemblée générale élit l'organe de vérification des comptes pour une durée de 2 ans. Pour les décomptes de l'association au sens strict, il peut être choisi à l'interne de l'association. Il doit être composé de 2 personnes. Elles doivent contrôler la comptabilité de l'association au moins une fois par année. Ses conclusions doivent être rapportées sous forme écrite à l'assemblée générale.

Financement et responsabilité

Art. 19

Les activités de l'association sont financées par :

1. Les cotisations des membres et leur contribution sous forme de travaux exécutés
2. Les dons
3. Les contributions des institutions de droit public

Art. 20

Les membres ne sont pas responsables sur leurs biens personnels.

L'association n'est pas responsable pour les agissements de tiers dans ses propres locaux ou dans des locaux loués

Art. 21

Les cotisations de membres individuels s'élèvent à FCH 50.00, celles des membres collectifs à FCH 100.00 par année civile.

Dissolution de l'association

Art. 22

En cas de dissolution de l'association ses avoirs seront versés à une organisation poursuivant des buts similaires

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 2.12.2011.

Le texte français fait foi.

Le comité